

ladiete conséquence, nous n'entendons aucunement que, à l'exemple de ce que, pour bons respectz, avons accordé ladiete grâce à auleuns, de pour ce venir à la généralité et pré-judicier et déroguer à nosdicts placcars; aussi que pour ce l'on doibve entrer en la paine d'en faire nouveaulx. Par quoy vous ordonnons de procéder, d'ores en avant, contre telz sectaires par la rigueur des paines contenues en iceulx plac-cars, sans aucuné longueur ou dissimulation, afin que lesdicts

guatestrate en vostre duché de Brabant, rencontré au chemin par le procureur général de ce conseil, entre vostre ville de Rueplemonde et ceste vostre ville de Gand, passé ung an ou environ, ayt esté icy mené prisonnier par icelluy procureur, à cause que ledict procureur l'apperchevoit, par son maintien et fachon de faire et saluer les gens, estre sectaire. Lequel incontinent en a confessé la vérité et déclaré qu'il s'estoit laissé rebaptiser, se démontrant toutesfois assez prest de révoquer son erreur, si avant qu'il en fust par bon enseignement convaincu, comme il a par effect montré bientost après son emprisonnement, passé, comme dict est, ung an ou environ, et ainsi longuement avant nostre avis à Vostre Majesté rescript à l'endroit desdicts neuf anabaptistes prisonniers en cestedicte ville, de sorte que, souz la rescription de nostredict avis au regard desdicts neuf anabaptistes, pensions avoir compris ledict Andrieu, nostre prisonnier, ou du moins que nous seroit permis tellement pouvoir punir ledict Andrieu comme Vostre Majesté ordonne-roit au regard desdicts neuf aultres, ayantz, comme entendons, plus contrevenuz, meismes non pas moins, ausdicts voz placcartz que ledict Andrieu, et que partant semblable et pareille modération chéoit contre eulx tous. Et par ainsy nous semble, Sire, en parlant en toute correction, que présentement punir ledict Andrieu plus âprement que lesdicts aultres neuf, ce sera réputé chose inique. Par quoy supplions très-humblement que Vostre Majesté, eu regard à ce que dict est, nous vueille, à ceste fois, autoriser à corriger et punir ledict Andrieu *citra mortem*, à la descharge de noz consciences. Et, afin que le semblable plus ne se face, et qu'aultres n'ayent espoir sur ce fier, si fera bien icelle Vostre Majesté pour l'advenir faire publier, par édict, que d'ores en avant elle n'entend faire ne permectre estre faicte aucune modération de la rigueur des susdicts placcartz publiez contre ceulx entachés des susdictes sectes.....

délinquans n'ayent espoir de semblable grâce : tenant la main, vers les aultres officiers de vostre jurisdiction, à ce qu'ilz facent le semblable de leur costel, et que lesdiets placears soient bien estroitement observez. Et à tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de mars 1557 avant Pasques.

Soubzscript PHLE, et plus bas signé J. VANDER AA.

Suscription : A noz chiers et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres.

(Archives du conseil de Flandre : reg. : *Ordon., Plac. ende Acten, beghint 1551*, fol. 48 v°, 49 v° et 51.)

CCCCXXIV. mental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais, grand bailli de Hainaut, par laquelle il lui ordonne de faire prier pour l'âme de l'Empereur son père, dont il vient d'apprendre la mort, et de faire célébrer ses obsèques (1); suivie de la relation des cérémonies observées à Mons à cette occasion : 15-25 novembre 1558.

Monsieur de Molembais, ayant receu les dolereuses nouvelles du trespas de l'Empereur, mon seigneur et père, advenu en Espagne le XXI^e jour de septembre dernier; désirant

(1) La même lettre fut écrite aux gouverneurs ou aux conseils de justice des autres provinces.

en ce satisfaire à nostre debvoir et office de faire faire obsecques, prières et oraisons et aultres œuvres salutaires pour le salut de son âme, afin que Dieu, par sa divine bonté, la veuille recevoir en la compagnie des bienheureux en son royaume de paradis : ad ceste cause, vous requerrons et néantmoins ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent après la réception de cestes, ayez à commander de nostre part que, es bonnes villes de nostredict pays et conté de Haynnau et es églises et monastères d'icellui (où semblable debvoir s'est acoustumé faire), l'on face sonner les cloches et célébrer obsecques avecq les solempnitez requises, en faisant prières et oraisons et aultres œuvres pieuses et salutaires pour l'âme dudict feu seigneur empereur, mon seigneur et père, et ce à leur première commodité et le plus tost que leur sera possible, et que au surplus ils s'y veuillent acquicter de telle et si bonne affection comme la singulière amour, faveur, soing et sollicitude que ledict feu seigneur empereur a tousjours porté au bien, préservation et deffense d'iceulx, l'a très-bien mérité. Et qu'il n'y ait aucune faulte. A tant, monsieur de Molembais, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

Esript à Gruenendale le xiii^e jour de novembre 1558.

Soubsigné PHLE, et du secrétaire d'OVERLOEPE. Et sur le dos desdictes lettres y avoit escript : A monsieur de Molembais, chevalier de nostre ordre, conseillicr, chambellan et grant bailly de nostre pays et comté de Haynnau.

Suyvant lesquelles lettres, et après icelles avoir communiqué à messeigneurs du conseil, fut conclud, obtempérant au contenu desdictes lettres, d'escrire aux abbayes et colliegés, aussi à ceulx des bonnes villes, comme est acoustumé en tel cas.

Aussi fut fait advertencé du contenu d'icelles lettres à messieurs eschevins de ceste ville de Mons et les personnes du chappitre madame Sainte-Wauldru; et selon la conclusion sur

ce prinse, l'on commencha à sonner trois fois le jour, assavoir : le dimence, xx^e du mois de novembre, à six heures du matin jusques à vii heures; item, depuis xi heures avant disner jusques à xii heures, et à chincq heures apres midy jusques à vi heures.

Lendemain lundy, xxi^e dudict mois, fut fait otelle sonnerie, et en semblable le mardy aussi iii fois.

Le mercredy, xxiii^e dudict mois, ne fut sonné du matin pour la mort dudict seigneur Empereur, fors à xii heures jusques environ deux heures et demye, que lors on dict les vigilles, et le joedy la messe par monseigneur l'abbé de Crespin.

Auquel service et obsecques fut comme en chief monseigneur de Molembais, grant bailly de cedict pays, en robbe et chaperon, portant l'ordre du Thoison, accompaigniet dudict seigneur abbé de Crespin et de monseigneur l'abbé de Saint-Denys.

Ensiévant iceulx estoient messeigneurs du conseil du Roy à Mons en robbe noire sans chapron.

En après estoient messieurs eschevins de Mons aussi en robbe et chaperon, et ensuyvant eulx messieurs du conseil de la maison de la ville en robbe noire, ayant chapron.

Et après iceulx les connestables vestus de noir.

Et s'estoit party le doeil de la maison du recepveur des aydes, qui fut l'ostel de Sempy en la rue de Naste, ad cause qu'elle estoit plus prochaine de l'église que l'ostel dudict seigneur de Molembais, grant bailly; et ce par son ordonnance.

Alors y eult débat par lesdicts eschevins de Mons, qui voloient marchier après les conseilliers ordinaires et devant les advocas de la court et ceulx du conseil : ce qu'ilz ne firent, aussi ne leur appartenoit; à raison que ceulx du conseil du prince, ensemble les advocas, doibvent marchier devant, comme se fait à Malines et en aultres lieux.

A l'enthour de la représentation estant ou cœur de l'église Saincte-Wauldrud, où le service se faisoit, avoit xiiii chan-

deilles, d'environ x livres chascune, furnyes des armes dudict feu seigneur Empereur. Sur le drap de la représentation avoit ung blason armoyé desdictes armes que livrèrent les damoisselles dudict Saincte-Wauldrud à leurs despens, avecq deux grans blasons qui estoient au grant autel d'icellui cœur; et ladicte église tendue de noir, que livroient messieurs de la draperie, et l'église payoit la despense de les tendre.

Aussi y avoit aux vigilles xxx flambeaux armoyez des armes de l'Empereur et de la ville que livroient ceux de la ville; et ceux qui les portoient estoient vestus de noir et enformez.

La messe fut dicte et célébrée par mondiet seigneur de Crespin : à laquelle messe eult, de la part de ladicte ville et connestables, chinequante flambeaux.

Que pour l'offrande, mondiet seigneur le grant bailly de Haynnaut y fut.

En après y furent messeigneurs du conseil du Roy;

Les bailly et conseilliers dudict Saincte-Wauldrud;

Les mayeur, eschevins et conseil de ladicte ville de Mons.

Et quant audiet seigneur abbé de Sainct-Denys, point ne fut à l'offrande. Aussi n'y furent les damoisselles de Saincte-Wauldrud.

Que la ville bailla charge à aucuns de retenir autant de prestres que l'on pooit recouvrer durant l'obsecque, pour dire et célébrer messe : dont l'on en recouvra seulement syx, ausquelz fut payet vi sols de chascune messe. Et pour ceulx qui estoient furny de messe, avoit esté conclud de leur donner pour leur mementó à chascun iii sols : mais point n'en fut trouvé.

Aussi ladicte ville donna pour Dieu, en aulmosne et par méreau, aux pouvres gens chinequante livres en argent.

Que mesdis sieurs eschevins donnèrent à chascune connestable, pour eulx récréer, après les avoir remerchiet sur le Marchiet, comme il est de coustume, un stiers de vin pour boire et récréer.

Que les flambeaux et chires appertinrent à l'église de Saincte-Wauldrud; et n'y eult que les iii sacerdotaulx, comme ilz ont a... (mot effacé) obsecques communs.

(Archives de l'État à Mons: reg. aux plaids de la cour de Hainaut, d'octobre 1558 à juin 1559, fol. 16 v^o.)

CCCCXXV.

Liste des mercèdes et dons faits par le roi Philippe II et ses lieutenants, à leur départ des Pays-Bas ou à leur remplacement : 1559-1597.

LE ROY, en l'an XV^e LIX, partant vers ses royaumes d'Espaigne, donna, par deux mandemens en date le xix^e d'octobre LIX, au conte de Berlaymont, chief des finances. iii^m livres.

Au seigneur de Hachicourt, aussi chief.	M	»
Au président Viglius.	iii ^m	»
Au trésorier général (1).	ii ^m	»
Aux conseillers Tisnacq, Bruxelles et Honsocht, chacun	viii ^c	»
Aux conseillers de Wingene et Assonleville, chacun.	vi ^c	»
Au commis des finances Van Loo.	M	»
Au commis des finances Bouloigne	ii ^m	»
Au commis Vanden Berghe.	viii ^c	»
Au receveur général Wouters.	M	»
A l'audiencier (2) et secrétaires Vander Aa, Corteville, Lange, Vlierden, et greffiers des finances, chacun.	iiii ^c	»

(1) Pierre Boisot.

(2) Pierre d'Overloep.

Le secrétaire Berty	VII ^e livres.
Aux secrétaires Bave et La Torre, chacun	VI ^e »
Le secrétaire Scharemberge	M »
A l'huissier du conseil d'Etat	II ^e »
A ceux du conseil privé et des finances, chacun	C »

MADAME DE PARME, à son partement en l'an XV ^e LXVII, accorda audit conte de Berlaymont.	II ^m »
Au président Viglius	XII ^e »
Au trésorier général	M »
Aux conseillers Bruxelles et Assonleville, à chacun	VIII ^e »

Aux commis des finances Damhoudere, Van Loo et Vanden Berghe et au receveur général Wouters, et à chacun d'eux	VIII ^e »
--	---------------------

A l'audiencier, secrétaires Vander Aa, Berty et Scharemberge, à chacun	III ^e »
--	--------------------

Aux greffiers des finances Gilles et Reingout, à chacun d'eux	V ^e »
---	------------------

Au secrétaire Vander Aa le josne	II ^e »
--	-------------------

Aux clercqs d'Assonleville, Vander Aa et Berty, chacun d'eux	C »
--	-----

Aux clercqs du trésorier général	II ^e »
--	-------------------

Aux clercqs du receveur général, de l'audiencier, des deux greffiers, chacun comptoir	III ^e »
---	--------------------

A l'huissier du conseil d'Etat	C »
--	-----

A l'huissier des finances	C »
-------------------------------------	-----

LE DUC D'ALVE, en l'an XV^e LXXIII, à son partement, fit pareilles mercèdes qu'avoit fait madame de Parme, et, par-dessus ce,

Aux conseillers Indovelde, Fonck, del Rio et Boisschot, à chaseun.	VIII ^e livres.
--	---------------------------

Au secrétaire Bave	VIII ^e livres.
------------------------------	---------------------------

Le CONTE DE MANSFELT, l'an XV^e quatre-vingt-quatorze, contre la venue et succession de monseigneur l'archiduc Ernest, accorda au prince conte d'Aremerbe, chief des finances (1) III^m livres.

Au président Vander Burcht II^m »

Aux conseillers d'Etat Assonleville, Richardot et trésorier général, chacun (2) XV^e »

Aux abbez de Marolles et Saint-Vaast; chacun (3) XV^e »

Aux conseillers du privé conseil Houst, Veraneman, Salinas, Van Achelen et Mortault; à chacun XII^e »

Aux commis des finances d'Overloope, Chassey, Mérède, Hingene, Stercke et receveur général des finances, à chacun XII^e »

A l'audiencier et secrétaire Moriensart, chacun VIII^e »

Aux secrétaires de Boot et Hohenstein, chacun VIII^e »

Aux secrétaires du privé conseil Grimaldi, d'Enghien, Le Comte, Praets et Berty, à chacun V^e »

Et aux greffiers des finances, chacun VIII^e »

Aux clercs de l'audiencier VI^e »

Aux clercs du receveur général des finances, du secrétaire Moriensart et des trois greffiers des finances, à chacun comptoir III^e livres.

A l'huissier du conseil d'Etat et des finances, chacun CL »

Aux deux huissiers du privé conseil, chacun C »

(1) On lit à la marge : « Et par-dessus ce, autres III^m livres à part.

(2) A la marge : « 2,000 l. »

(3) A la marge : « 2,000 l. »

Le CONTE DE FUENTES, à sa discharge de lieutenant, contre la venue de Son Altesse (1), accorda le mesme que dessus, saulf au président Vander Burcht, qui lors estoit trespasé, et que les secrétaires de Boot et Hohenstein eurent seulement cinq cents florins chacun, comme les autres secrétaires.

Ayant donné de plus au marquis de Havrech, en récompense des fraiz par luy soustenus durant l'absence du conte de Fuentes à la guerre (2). III^m livres.

Au conte de Solre (3). xv^e »

A messire Jean-Baptiste de Tassis (4) xv^e »

Aux clereqs du trésorier général III^e »

A l'huissier du conseil d'Estat C »

A l'huissier des finances. II^e »

MONSEIGNEUR L'ARCHIDUC (5), depuis son arrivée es pais de par deçà, n'a fait aucunes mercèdes aux susdicts consaulx; seulement a, pour l'an XV^e quatre-vingt-seize, accordé au chief des finances III^m livres, au trésorier général xv^e livres, aux commis et receveur général XII^e livres, et aux greffiers, chacun VI^e livres, en considération de la petitesse de leurs gages, et qu'ils ne joyssent de semblable augmentation que ont ceux du privé conseil.

Et le mesme pour l'an XV^e IIII^{xx} dix-sept.

Ainsi extrait des registres des finances, et signé J. CroonenDAELE.

(Archives du royaume: reg. de la Chambre des comptes n^o 120, fol. 168 v^o.)

(1) L'archiduc Albert.

(2) A la marge: « Et autres III^m livres pour autres respects. »

(3) A la marge: « 200 l. »

(4) Idem: « 200 l. »

(5) Albert.

CCCCXXVI.

Lettres de pardon accordées par Philippe II aux habitants des pays de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et autres d'Outre-Meuse qui avaient pris part à la rébellion contre lui : 6 octobre 1579.

PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.
 Comm' il soit que nous ayons, à la faveur et ayde de Dieu, remiz et réduict à nostre obéissance toutes les villes et places de noz ducé et pays de Lembourg, Faulquemont et Daelhem et aultres noz pays d'Oultremeuze, mesmes depuis nostre ville de Maestricht, et combien que tous les manans et habitans illecq, ayans esté participans et complices des altérations et rébellions advenues ésdictes villes et pays, ont notoirement encouru crime de lèse-majesté et conséquamment forfait contre nous corps et biens, pour avoir, contre tout droict divin et humain, prins les armes contre nous et nostredit Estat, ce néantmoins, comme les gentilzhommes, nobles et courts eschevinalles dudict pays nous ayent présentement fait remonstrer que, encoires qu'ilz ayent esté confédérez et unyz avecq les estatz de par deçà rebellez contre nous, et aultrement eulx jointz avec les malaffectionnez et rebelles (ce que seroit advenu par circonventions et séductions du prince d'Orainges et ses adhérens), toutesfois leur intention n'auroit jamais esté, comme encoires elle n'est présentement, de faire ou attenter chose qui fût contre la foy et religion catholique romaine ny nostre autorité, nous suppliant partant très-humblement lesdicts remonstrans que, y ayans regard, signamment qu'ilz n'ont offensé par malice, ains tant seulement par circonvention et séduction, comme dict est, il nous pleût les

recevoir et traiter de nostre naïfve douceur, clémence et bénignité accoustumée, et, ouvrant noz bras de miséricorde, leur pardonner et faire grâce de tout ce en quoy ilz peuvent avoir offensé, mesprins et failly, pour avoir porté les armes contre nous et aultrement s'estre jointz et uniz avecq lesditz estatz rebelles :

Pour ce est-il que nous, pour ces causes et aultres bonnes raisons et considérations à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desditz gentilzhommes, nobles et courts eschevinales de nosditz pays d'Oultremeuse, et veullans en cest endroit préférer grâce et miséricorde à rigueur de justice, leur avons, par meur advis de conseil, et à la délibération de nostre très-chier et très-amé bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosditz pays de par deçà, quieté, remiz et pardonné, quietons, remectons et pardonnons, de grâce espéciale, par ces présentes, tout ce en quoy ilz peuvent avoir désobéy à noz commandemens et s'estre jointz et uniz avecq les estatz, les avoir assisté d'argent, suivi le party dudict d'Oranges et aultrement porté les armes contre nous, comme dict est, imposant sur ce silence perpétuel à nostre procureur général et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appertendra. Et en oultre, de nostre plus ample grâce, avons remiz et remectons lesditz supplians, par cesdictes présentes, en leurs bon nom, fame et renommée, ensemble en tous leurs biens meubles et immeublés, debtes et actions comme ilz estoient auparavant ces troubles : bien entendu et soubz condition expresse que d'ores en avant ilz observent et maintiennent à jamais nostredicte sainte foy et religion catholique romaine, et au surplus demeurent fidelz et obéyssans à nous, comme bons vassaulx et subjectz sont tenuz de faire, et que de ce ilz seront tenuz faire nouveau serment et promesse toutes et quantes fois et ès mains de ceulx qu'il nous plaira. Et à cest effect avons déclaré et déclarons que lesditz supplians et

tous aultres ayans biens, terres, seigneuries, maisons, debtes, actions ou semblables biens meubles ou immeubles en nostredict pays d'Oultremeuze et ailleurs puissent et pourront, soubz les mesmes conditions que dessus, venir et retourner en icelluy pays, soit qu'ilz soyent accoustumez tenir illecq fixe domicile ou non, pour y joyr, posséder et recevoir leursdicts biens, et ce au plus tard en dedens six sepmaines après la publication de cestes, pourveu toutesfois que ceux qui, en vertu de ceste nostre présente grâce et pardon, retourneront en dedens le temps susdict, seront tenez, deux jours après leurdict retour, eulx venir présenter, assçavoir : les gentilzhommes, nobles et fiefvez par-devant nostre gouverneur desdicts pays de Lembourg, Faulquemont et Daclhem et d'autres nosdicts pays d'Oultremeuze, et les aultres qui ne seront nobles par-devant l'officier du lieu de leur résidence en nostredict pays d'Oultremeuze, et ceux qui n'y seront accoustumez tenir fixe domicile, par-devant l'officier du lieu où leursdicts biens seront situez, et illecq déclarer qu'ilz viennent pour joyr de nostredict grâce et pardon : dont nostredict gouverneur et officiers respectivement tiendront note et registre, laissant lesdicts retournez plainement et paisiblement joyr d'icelle nostre grâce et pardon selon et en la forme que dict est, sans y aller au contraire en aucune manière, puis le tout leur est pardonné, comme pardonnons par ceste, sans qu'il soit besoing d'autre grâce ou pardon général ou particulier. Déclarons néantmoins tous ceux qui seront deffailans de retourner en dedens ledict terme de six sepmaines et de satisfaire aux poinctz et conditions susdictes, estre rebelles et criminelz de lèse-majesté, ensemble tous leurs biens forfaictz et confisquez à nostre propre prouffit; et partant ordonnons à tous receveurs, rentmaistres, facteurs, entremetteurs et aultres qui sçavent quelques biens meubles, immeubles, debtes et actions appartenans à telz absens qu'ilz ayent à les venir annoncer incontinent aux commissaires ordonnez à faire l'in-

ventoire et annotation des biens desdicts absens, à paine de correction arbitraire en leur nom privé : défendant à tous debtors ou receveurs de payer quelque chose à iceulx absens, sur paine de payer deux fois et de ladicte correction arbitraire.

Et afin que ce que dict est soit notoir à tous et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous mandons et commandons à noz amez et féaulx les premier conseiller et aultres de nostre conseil en Brabant, nostredict gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et aultres nosdicts payz d'Oultremeuze, et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appertendra, que ceste nostre présente grâce et pardon ilz publient et facent publier partout, ès lieux et limites de leurs juridictions et ressortz, où l'on est accoustumé faire criz et publications, et icelluy pardon observent et entretienent, facent observer et entretenir selon sa forme et teneur. Et pour ce que de cesdictes présentes l'on pourroit avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles soubz seel autenticq, ou copie collationnée et signée par l'ung de noz secrétaires, plaine et entière foy y soit adjoustée comme à ces mesmes présentes : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.

Donné en nostre ville de Maestricht, le vi^e jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cens soixante-dix-neuf, de noz régnés, etc.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :
reg. *Traitez, Confédérations, Pacifications*, fol. 32 v^o.)

Lettres de pardon et rémission accordées par Philippe II aux corps et communautés des ville et châtellenie de Courtrai, ainsi qu'aux bourgeois, manants et habitants desdites ville et châtellenie, pour la part qu'ils avaient prise à l'insurrection : .. février 1581 (1).

PHILIPPE, etc. Sçavoir faisons à tous présens et advenir que, comme le corps, ville et communauté, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Courtray ayent, contre tout devoir de bons subjectz, rebellé et prins les armes contre nous, leur seigneur souverain et prince naturel; introduict en icelle ville les Gantois et aultres noz ennemis, hérétiques et rebelles et prédicans de diverses sectes, contraire à nostre sainte foy catholique, apostolique, romaine; institué et souffert estre instituez en ladicte ville dix-huict hommes, gens factieux, hérétiques et ennemis du service de Dieu et le nostre; renouvelé le magistrat de gens de semblable estoffe par voyes indeues et non accoustumées, y fourant la pluspart desdicts dix-huict; démoli aucunes églises et monastères, aussi partie de nostre chasteau dudit Courtray; vendu les cloches, aornemens, joyaulx et aultres biens, mesmes le propre fonds d'aucunes desdictes églises et monastères tant en ladicte ville que châtellenie; déchassé et souffert estre déchassez les cordeliers et aultres gens de religions; violé les sacramens, profané lesdictes églises et brisé les autelz et imaiges dédiées et consacrées à l'honneur de Dieu et ses saintz, et généralement com-

(1) Sous le n° CCCLXV de ces *Analectes*, nous avons donné une « Relation des événements arrivés dans la ville de Courtrai depuis le mois d'octobre 1577 jusqu'au mois de février 1580. »

mis délictz et impiétez dont ilz se sont peu adviser, jusques à ce que, avecq l'ayde de Dieu, ladicte ville a esté réduite à nostre obéissance par force d'armes; et combien que, pour toutes ces rébellions, voyes de faictz et exécrables excès et attentats, lesdicts de Courtray ayent notoirement encouru les peines de crimes de lèze-majesté divine et humaine, et conséquamment fourfaict corps et biens, ensemble tous les privilèges, franchises, statutz, droictz et autoritez qui pouvoient compéter, tant au corps et communauté de ladicte ville, compagnies, confrairies, guldcs, colléges et mestiers d'icelle que aultrement, en général et particulier, de manière que, en détestation de telles et si obstinées iniquitez et offenses, nous eussions à bon droict peu démanteler, exterminer et assoler ladicte ville, à l'exemple et terreur des aultres qui ont faict ou voudroient faire le mesme, toutesfois veullans plustost user de nostre clémence acoustumée et préférer grâce et miséricorde à rigueur de justice, nous avons, à grand, meur advis de conseil et par la délibération de nostre très-chier et très-ami bon nepveur le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays de par deçà, pardonné, quieté et remiz, pardonnons, quictons et remettons généralement et particulièrement, par ces présentes, au corps et communauté de ladicte ville et chastèlenie de Courtray, bourgeois, manans et habitans d'icelle, de quelque sexe, qualité ou condition qu'ilz soient, tous les crimes, offences et excès dessus mentionnez, ensemble toutes peines corporelles, criminèles et civiles èsquelles à cause de ce ilz sont tombez, les recevant en grâce et restituant à leurs bons noms, fame et renommée et biens non confisqueuz, tout ainsi et en la mesme forme et manière qu'ilz estoient auparavant l'advenu dudict cas, saulf et excepté toutesfois les prisonniers, banniz et congiés, ensemble tous aultres chiefz et auteurs des désordres et excès susdicts, si comme ministres, diaeres, consistoriaus, briseurs des églises, autelz et imaignes, et aultres ayant procuré l'entrée

desdicts Gantois, ensemble ceulx ayans esté du colliège desdicts dix-huict hommes, du conseil de guerre, mesmes ceulx les ayant institué et estably, contre lesquelz l'on procédera comme en termes de droict il appertiendra, bien entendu toutesfois qu'ilz pourront supplier pour grâce, particulier narré de toutes circonstances, à quoy l'on aura le regard que sera trouvé convenir en termes de clémence et de grâce.

Et quant à la justice et police que d'ores en avant l'on tiendra en ladicte ville, nous voulons et ordonnons que au fait d'icelle justice et police l'on se reigle selon la Caroline de l'an XV^e quarante, ensemble les modérations et déclarations depuis ensuivy, saulf que nous ou noz commissaires au renouvellement de la loy de ladicte ville pourrons continuer pour la seconde année ung tierch ou la moictié, si bon nous semble et que le trouvons ainsi convenir, de ceulx de la loy précédente, et au surplus mectre en ladicte loy indifféramment tous manans et habitans desdictes ville et chastèlenie, sans pour cela les contraindre ou assubjectir aux bourgeoisies d'icelle ville et chastèlenie non plus qu'il estoient auparavant. Voulons et ordonnons aussi que le grand bailly desdictes ville et chastèlenie de Courtray aura d'ores en avant entrée et libre accès aux colléges des eschevins de nostredicte ville de Courtray et des haults poinctres et francqs eschevins d'icelle chastèlenie en toutes leurs assemblées, fors ès causes où il sera partie formée, et que nulz mandemens ny ordonnances se pourront faire sans son seeu et adveu. Au surplus, nous avons déclairé et déclarons par cestes cassé, nul et comme non advenu l'achat que lesdicts de Courtray ont fait, durant ces troubles, de nostre terre nommé *Den Broel*, cômme semblablement tous aultres aliénations, charges et transports de noz biens et demainés faicts au prouffit de ladicte ville et chastèlenie doiz la date de ladicte Caroline de l'an XV^e quarante : cassant, annullant en oultre et déclairant estaintes toutes lettres et obligations, tant d'indempnitez que aultres, dont nous pour-

rions estre tenuz envers ceulx de ladicte ville et chastellenie, soit conjointement ou appart; demeurans toutes et quelz-conques les debtes et rentes pour lesquelles ilz se sont obligez pour nous, avecq les arriéraiges en escheuz, à leur charge, sans en povoir jamais prétendre aucun payement ou recouvrir, comme aussi nous déclarons nulles et sans effect toutes venditions et aliénations des lieux sacrez, pieulx et de religion faictes durant ces troubles, aussi toutes venditions des ornemens, reliquaires, calices et de toute aultre chose dédiée au service de Dieu, lesquelles se pourront répéter et vindiquer de ceulx qui les ont. Si avons applicqué et applicquons par cestes à nostre demaine certain moulin à eaue près la Leyeporte, nouvellement érigé et édifié par ceulx dudict Courtray sans nostre licence ou octroi, déclarant semblablement confisqué à nostre prouffit toute l'artillerie estant esdictes ville et chastellenie, avecq les amonitions, suite et appertenance. Et quant aux estatz et offices de pensionnaires, greffiers, receveurs et aultres ayans esté à la disposition desdicts magistrat et chastellenie, nous en réservons à nous pour ceste fois la provision, soit pour continuer ceulx qui y sont ou en establir d'autres, comme trouverons convenir.

Bien entendu que, moyennant ceste nostre présente grâce et pardon, nostredict ville de Courtray sera tenue de réparer les églises y ayans esté ruinées et démolliées durant ces troubles, et restablir en deu estat le cloistre des cordeliers et aultres lieux pieulx de ladicte ville, ensemble nostre maison et chasteau illecq, saulf leur recouvrir contre ceulx qui auront esté chiefz et auteurs desdicts saccagemens, sacrilèges et ruines : à laquelle fin leur sera donné ottroy pertinent, si avant que besoin soit; contre lesquelz aussi ilz pourront recouvrer les fraiz, mises et despens faitz pour les informations tenues sur le faict de ladicte rébellion, esquelz avons condempné lesdictes ville et chastellenie respectivement, chascune à moictié.

Tous lesquelz pointcz et articles nous voulons et commandons estre punctuellement et inviolablement gardez et observez, réservant à nous, noz hoirs et successeurs, contes ou contesses de Flandres, de les interpréter, changer, amplier ou modérer selon que pour le meilleur maintenantement, bénéfice et prospérité de ladicte ville et nostre service sera trouvé convenir.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre conseil en Flandres, souverain bailly dudict Flandres et à tous aultres noz justiciers officiers et subjectz cuy ce regardera, que ceste nostre présente grâce, pardon, rémission, déclaration, ordonnance et cassation, aux conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir inviolablement et à tousjours, sans y faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny au temps advenir, aucun trouble ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné en nostre ville de Mons au mois de febvrier, l'an de grâce mil cinq cens IIII^{xx}I, de noz règnes, assçavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxvi^e, et de Naples le xxviii^e.

Sur le ply estoit escript : Par le Roy, signé VERREYKEN.

Sur le doz estoit escript : Publié à la bretecque de la ville de Courtray en présence du seigneur de Zveveghem, gouverneur en ladicte ville et chastèlenie, maistre Pierre de Steelant, conscellier ordinaire du Roy, et François Roose, aussi conscellier du Roy et son procureur général de Flandres, ad ce députez; présent aussi le magistrat d'icelle ville, avecq grand nombre d'auditeurs au Marchiet embas, le xxi^e de mars XV^e IIII^{xx}I. Moy aussi présent : J. BOTERBERGE.

Ataché à ladicte lettre ung billet dont le contenu s'ensuit de mot à aultre : En oultre, l'on déclaire que Sa Majesté excepte nommément hors de ce pardon Simon Van Reulx et Adriaen Everardt, pour avoir par leur meschanceté empesché le recouvrement de ceste ville de Courtray: dont sont ensuivis la captivité et tourmens que depuis ont souffert par les rebelles Wouter Waye, Mathis Van Reulx et aultres.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traitez, Confédérations, Pacifications*, fol. 54.)

CCCCXXVIII.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la réduction de la ville de Tournai : 4 décembre 1581.

Sire, Votre Majesté aura peu entendre, par mes dernières, en quelz termes estoit le faict du siège de ceste ville, et comment j'advançois en toute diligence ce que restoit pour parvenir à l'expugnation d'icelle : aiant depuis ainsy, jours et nuictz, continué les mines, sapes et aultres effortz, que finalement l'ennemy est venu à condescendre de requérir appointement, demandant capitulation, à part pour le chasteau et gens de guerre y estans, aultre pour ceulx tenans garnison en la ville, et aultre pour la commune des bourgeois, manans et habitans d'icelle; m'aiant fait les demandes que Votre Majesté pourra veoir, s'il luy plaist, par les copies des escriptz par eulx présentez ès mains des marquis de Roubais, baron de Rassenghien et conseiller Richardot que j'avois députez pour les ouyr. Et comme icelles trouvoy en plusieurs pointz

disraisonnables, après diverses communications, s'est la chose conclue en la forme que Vostre Majesté sera aussi servie, s'il luy plaît, de veoir par la copie cy-jointe (1) : tellement, grâces à Dieu, que, le jour de S'-Andrieu, j'ay mis trois enseignes d'Alemans et deux de Walons dessus les plattes-formes, rempart et porté de ladiete ville du costel de la batterie, et avant-hier ay pris possession pareillement du chasteau, aiant fait sortir tous les gens de guerre et ceulx qui ont voulu partir selon l'accord, et rendu grâces à Dieu en la grande église.

La recouvrance de cestedicte ville et chasteau est de bien grand import : par où celles de Mons, Valenciennes, Lille et Douay sont grandement assurees, avecq quelques petites villetes à l'environ, pour estre assise au milieu de toutes icelles, et entre les deux extrémitez de tout le pays réconcilié : à l'occasion de quoy journellement se faisoient incursions sur les pays de Haynnau, Valenciennes, Lille, Douay et encoires quelques quartiers d'Artois; et maintenant ilz seront deschargez de ce costel-là, où, au contraire, la comté de Flandres sera beaucoup plus frontière qu'elle n'estoit auparavant; et partant estime que l'ennemy resentira fort ceste perte. Je voudrois qu'elle le sceust aussi incliner de soy humilier de venir à se reconnoistre pour rendre l'obéissance à Vostre Majesté : dont toutesfois je doute grandement, pour cognoistre ces rebelles et hérétiques par trop endurez et obstinez en leurs perverses volentez, de manière que Dieu seul et la force les pourront faire changer.

Et combien que les choses estoient bien préparées pour assaillir ladiete ville, en quoy faisant y avoit bonne apparence de la forcer et emporter, par où la signalée rébellion fust esté chastiee et plusieurs meschans bannis, fugitifz d'autres villes,

(1) Nous avons publié la capitulation de la ville de Tournai dans les *Analectes belgiques*, p. 369.

qu'il y avoit dedans, eussent porté le supplice mérité, toutes-fois, pour tous hazardz et espargner quelques hommes de bien qu'il eust fallu perdre, et ne retomber aux mêmes inconveniens que je m'estois veu huit jours auparavant, quand il y avoit bonne bresse et d'artillerie et des minnes pour pouvoir entrer en la ville, si les soldatz eussent faict leur devoir, outre le saccagement d'une ville appartenant à Vostre Majesté, estant si peuplée, belle, grande et marchande, en laquelle l'exercice de la religion catholique se continuoit, et où il y avoit ung chasteau, m'a semblé pour mieux de les prendre par ladicte composition que non de force, pour conserver aussi tant de personnes de toutes qualitez, sexe et cage, qui estoient innocens et n'avoient nulle coulpe de la faulte du prince d'Espignoy et de ses adhérens : n'ayant peu thirer plus de deux cens mil florins, pour cause que, depuis la réconciliation desdictes provinces walones, ladicte ville avoit beaucoup pâty par les gens de guerre dudict d'Espignoy, et pour estre frontière. Et si je puis, je regarderay de leur faire entretenir la garnison qui sera nécessaire.

Ce que m'a faict aussi tant plus tost conclurre ledict accord a esté que, d'ung costel, je véois le François qui couroit et ravageoit en Artois aux quartiers de Hesdin, St-Pol, St-Aumer et Aire, n'espargnant nulle sorte d'hostilité, pillant, robant et bruslant le plat pays, saccageant les églises, tuant les hommes, forçant les filles, prenant quelques petitz chasteaux et, entre aultres, celuy de Beaurains, qu'ilz veullent fortifier; emmenant leur butin en France, où ilz le divisent, vendent et disposent d'icelluy publicquement, mesmes aux villes, comme de juste et bonne guerre, comme aussi l'ennemy ramassoit ses forces entour Menin et Audenarde, où, au contraire, celles que j'avois icy diminoient chascun jour, tant pour les travaux de la guerre et mauvaise saison de l'hyver que en faulte d'argent, se retirans les hommes d'armes par troupes en leurs maisons, aussi bien que les gens de pied : de sorte que, si l'assault

eust failly, comme je craindois fort pour les raisons que dessus, j'e me fusse enfin trouvé avecq bien peu de gens, et n'y pouvois et n'y peulx remédier à faulte de payement.

Ce que se fait par les gens dudict Alençon du costel d'Abbeville, je suis aussi constrainct veoir et souffrir, en ces quartiers d'Arthois, Haynnau, Valenciennes et Douay, de ceulx de Cambray, dont je reçois une infinité de plaintes que les subjectz de Vostre Majesté sont ainsy indignement traictez desdicts François, sans qu'on puist user de revange : chose fort dure à porter. Toutesfois je la remetz à l'ordre que Vostre Majesté y voudra donner.

Et combien que je n'estimois présentement toucher aultre chose à Vostre Majesté que le fait de ceste rendition des ville et chasteau de Tournay et Tournésis pour le haste de cestuy courrier, préparant ung despesche à Vostre Majesté de tous aultres affaires d'Estat de par deçà, et responce des lettres que Vostre Majesté a esté servie m'envoyer pour responce de mes précédentes, néanmoins me trouvant si extrêmement pressé ou (pour dire vray) oppressé et accablé de la charge de toutes sortes de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de toutes nations, hommes d'armes, chevaux-légers, reyttres, Wallons, bas et haultx Allemans, à tous costelz en ce camp et à Lymbourg, ausquelz est deu si grosse somme de deniers, et de plusieurs mois, diray que, si Vostre Majesté n'y aura jà pourveu par l'envoy d'une bonne somme de deniers que je puisse incontinent recevoir pour leur faire promptement ung bon payement, je ne vois aultre chose sinon séparation hon-teuse de toutes ces troupes, avecq mutineries, alborotes (1), fort dangereuses et pernicieuses, au grand contentement et esjouissance de l'ennemy. Par où, Sire, je supplie très-humblement à Vostre Majesté me délivrer de cestuy labyrinthe et

(1) *Alborotes*, de l'espagnol *alborotos*, séditions.

confusion, si elle ne veult mettre le tout en hasard de se perdre. A quoy je confie elle aura jà pourveu, comme je vois (1) entretenant ces gens de guerre sur la provision que Vostre Majesté m'a mandé me faire tenir.

Si j'avois argent pour faire quelque honeste payement ausdicts soldatz, afin de les faire vivre à la campagne, je regarderois ce que je pourrois faire ultérieurement sur l'ennemy, en deschargeant les provinces réconciliées d'iceulx gens de guerre que je ne sçay où mettre, ne les povant aussi licencier à faulte d'argent, désirant les mettre en lieu où ils pourroient manger sur pays des rebelles : mais sans secours d'argent je ne puis, en façon que soit, thirer service d'eulx.

Je ne puis laisser, pour fin, de dire ung mot à Vostre Majesté que le conte de Busquoy, estant ung jour passé auprès de moy déans le fossé de la ville, receut de l'ennemy ung coup de pierre sur le chapeau qu'il avoit en teste, lequel coup on estimoit à gaires, pour ne le tenir les médecins et chirurgiens ne luy-mesmes dangereux ; et de fait a esté jusques au xiii^e jour sans fievre, tenant une fort grande diète et bon régime, estimans tous qu'il estoit comme guarý : néantmoins, estant survenue la fievre, seroit mort le xx^e jour de sa bleschure. Dont j'ay eu ung très-grand regret, pour l'avoir recogneu tant affectionné serviteur et bon ministre tel que Vostre Majesté le sçait, et vois toutes personnes affectionnées au service d'icelle avoir fort resenti ladicte mort. Il a laissé à sa vefve ung filz eagé de x à xi ans, avecq deux filles, ladicte vefve fort désolée. Laquelle m'a remonstré que son mary luy laissoit plusieurs debtes, pour avoir perdu, durant ces troubles, le revenu de tous ses biens que les rebelles auroient occupé et abbatu ses bois, aussi avoir libéralement despendu au service de Vostre Majesté ; me requérant que je voulsisse sup-

(1) *Je vois*, je vais.

plier à Vostre Majesté donner à sondict filz l'encommiende (1) que avoit le père, avecq le *corrido* (2) et quelque argent pour payer le courant des rentes dont il s'estoit chargé, attendant. Dont je supplie Vostredicte Majesté luy en vouloir faire mercède, et sera ung bénéfice fort bien colloqué; et la fidélité, constance et bons services dudict feu méritent ceste grâce et mieulx.

Sire, etc.

De Tournay, le III^e de décembre 1581.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXIX.

Capitulation accordée par le prince de Parme aux gouverneur, magistrat, gens de guerre et bourgeois de la ville d'Audenarde : 5 juillet 1582 (5).

MONSIEUR LE PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté es Pays-Bas, ayant veu les pointz et articles proposez par les gouverneur (4), magistrat, capitaines, chiefz, gens de guerre et bourgeois de la ville d'Audenarde; ores qu'elle ait bien le moyen en main de, par voye d'armes et force, les réduire à l'obéissance de Sa Majesté, estaht jà venu comme chascun seait, toutesfois désirant traicter en toute douceur, selon son naturel et en conformité

(1) La commanderie, de l'espagnol *encomienda*.

(2) Le *corrido*, autre mot espagnol : la partie des revenus de la commanderie à laquelle le défunt avait droit à sa mort.

(3) Voy. Van Meteren, liv. XI, fol. 216 v°, de l'édition de 1618.

(4) Frédéric Vander Borgh.

de l'intention de Sadiete Majesté, plustost que par la voye de rigeur, leur accorde les poinetz que s'ensuivent :

Premièrement, que ledict gouverneur pourra librement sortir avecq sa femme, enfans et famille, et emporter quant et soy (1), à chariot ou aultrement, ses biens et hardes la part que bon luy semblera, avecq saulf-conduict et convoy à son contentement.

Et quant aux capitaines, chiefz et gens de guerre, Sadiete Altèze leur permet de sortir avecq leurs armes, enseignes, tambourins, chevaux et hardes, et leur donnera convoy pour seurement se retirer la part qu'ilz désireront.

Au regard de ceulx de la ville, est contente Sadiete Altèze oublier et pardonner, au nom de Sa Majesté, tout ce que jusques à présent s'est passé : promectant, en foy de prince, de non recercher ny souffrir estre recerché aucun pour quelque cause passée que ce soit ; leur permettant demeurer en ladicte ville aussi longtemps qu'ilz voudront y vivre sans scandale, y rendre l'obéissance à Sa Majesté et se conformer aux ordonnances d'icelle.

Et quant à ceulx qui aymeront mieulx se retirer, soient dudict magistrat ou aultres, Son Altèze leur permet le pouvoir faire et emporter quant et eulx, et ce par l'espace de huit jours, leurs biens meubles, avecq saulf-conduict et convoy comme dessus : promettant derechief Sadiete Altèze que ny aux ungs ny aux aultres sera faiet tort ny donné en ce que dessus aucun destorbier ou empeschement. Et pour leurs immeubles, les pourront faire vendre et distraire (si bon leur semble) à leur prouffit déans douze mois prochains : laissant au choix de ceulx qui se retirent en pays neutre de vendre leurs immeubles comme dessus, ou bien les faire administrer et recevoir le revenu à leur prouffit par gens résidens en ladicte ville.

(1) Quant et soi, avec soi.

Le tout moyennant que lesdicts gouverneur, capitaines et chiefz des gens de guerre sortiront demain, endéans le disner, hors la ville, et la remectront en mains de Sadicté Altèze, avecq l'artillerie, pouldres et aultres munitions, et que doiz cejour d'huy Sadicté Altèze mectera au chasteau de Pamele une compagnie de gens de pied, et que lesdicts de la ville, pour en partie furnir aux fraiz de ce siège et donner quelque secours et contentement aux gens de guerre de ceste armée, furniront, à terme raisonnable, la somme de trente mille florins, laquelle ceulx du magistrat pourront lever par assiette et capitation sur tous les bourgeois indifféramment qui joysent du bénéfice de cest accord.

Faict au camp devant Audenarde, ce cinquesme de juillet XV^e octante-deux.

Soubzsigné ALEXANDRE, et Par ordonnance de Son Altèze, signé GARNIER.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :
reg. *Traitez, Confédérations, Pacifica-*
tions, fol. 37 v^o.)

CCCCXXX.

Points et articles accordés par le prince de Parme aux bourgeois de Nieuport et aux soldats étant en garnison dans cette ville : 23 juillet 1583.

SON ALTÈZE, désirant monstrier la clémence et miséricorde du Roy et recevoir avecq bras ouverts tous les subjectz de Sa Majesté que voudront avoir recours à icelle, s'estans ceulx de la ville de Nieuport présentez pour estre receuz en ladicte grâce, leur a accordé les pointz et articles suyvens, à sçavoir :

I. Que toutes choses passées jusques à présent, tant en gé-

néral que particulier, demeureront obliées, assoupies et estainctes comme non advenues, sans que personne en puist estre recherché à l'advenir en corps ny en biens.

II. Et au regard des bourgeois, iceulx demeureront libres en leurs maisons avecq leurs femmes, enfans et biens, se conduisant, comme il convient et appartient à bons subjectz, en l'observation de la religion catholique romaine et l'obéissance de Sa Majesté.

III. Et ceulx qui se voudront retirer le pourront faire avecq leurs biens meubles et immeubles, leur donnant Son Altèze congié et licence de six mois pour demeurer en ladicte ville et faire prouffit de leurs meubles, et aultres six mois pour les immeubles, qu'ilz pourront faire vendre par leurs amis et procureurs.

IV. Et au regard de la garnison qui pourra entrer en ladicte ville, Son Altèze y mettra telle que les bourgeois auront matière de contentement.

V. Quant est des soldatz estans en garnison, Son Altèze leur accorde que, laissant leurs enseignes et armes, ilz puissent sortir, asçavoir : les capitaines et officiers avecq leurs espées, et les souldarts sans espée, et avecq tous leurs bagages, pour quoy mener leur seront donnez deux chariotz, et seront conduictz en toute seureté vers Bruges.

Faict au camp devant Nieupoort le xxiii^e de juillet XV^e quatre-vingtz-trois.

Soubzscript ALEXANDRE. *Plus bas estoit escript* : Par ordonnance de Son Altèze, *signé* F. LE VASSEUR.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :
reg. *Traitez, Confédérations, Pacifica-*
tions, fol. 38 v^o.)

CCCCXXXI.

Points et articles accordés par le prince de Parme aux officiers et soldats ainsi qu'aux magistrat, bourgeois, manans et habitants de la ville de Dixmude : 31 juillet 1585.

SON ALTEZE accorde à ceulx de laville de Dixmude les poinctz et articles ensuyvans, moyennant qu'ilz remectent incontinent la place ès mains de Sa Majesté, assçavoir :

Que les capitaines, officiers et soldatz sortiront la vie sauve avecq leurs armes, espées et dagues et tout leur bagaige, femmes et enfans : en quoi seront compris le sergant-major, canonniers et la femme du gouverneur, lesquelz seront conduictz en lieu seur.

Quant aux malades et bleschez que ne pourront partir quant et quant, ne leur sera fait aucun mal, ains pourront demeurer jusques à ce que leur santé permectera qu'ilz souffrent le chemin.

Au regard des magistrat, bourgeois, manans et inhabitans, ceulx qui voudront partir avecq la garnison le pourront faire avecq leurs biens, et auront six sepmaines de temps pour vendre et transporter leurs biens meubles, et six mois pour les immeubles; mesmes ceulx qui ne voudront sortir promptement auront ung mois pour se povoir retirer après : leur donnant pareil terme pour les meubles et inneubles comme aux aultres.

Et quant ausdicts du magistrat, bourgeois, manans et inhabitans qui voudront demeurer, Son Altèze leur pardonne généralement toutes les faultes et offences, quelles qu'elles puissent estre, sans que à l'advenir, à cause d'icelles, personne puist estre pour les choses passées recherché en corps ny en biens.

Et seront d'ores en avant traictez par Sa Majesté comme d'ung bon, élément et béning prince.

Et pour le faict des octrois passez, Son Altéze n'en demande avoir cognoissance; et pour l'advenir Sadicte Altéze les leur permettra selon que la nécessité le requérera.

Quant à la garnison, ne se y mettera que celle qui sera nécessaire, au plus grand soulagement que se pourra faire des bourgeois.

De ce que les receveurs des demaine et aydes de Sa Majesté, des particuliers et tous aultres, de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent, auront payé jusques à présent par ordonnance de leurs supérieurs, n'en seront recerchez.

Faict au camp devant Dixmude, le dernier jour de juillet 1583.

Soubzsigné ALEXANDRE. *Plus bas estoit escript* : Par ordonnance de Son Altéze, *signé* F. LE VASSEUR.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :
reg. *Traitez, Confédérations, Pacifica-*
tions, fol. 46 v^o.)

P.C. Monumental de la Audiencia y Gobierno Civil
CONSEJERIA DE JUSTICIA

CCCCXXXII.

*Traité de réduction de la ville d'Ypres à l'obéissance de
Philippe II : 7 avril 1584.*

Poinctz et articles concludz et arrestez, soubz le bon plaisir de Son Altéze, entre le seigneur de Werp, gouverneur et grand bailly de Courtray et commandant aux gens de guerre au contour d'Ypre, d'une part, et les sieurs Nicolas Vuterhove, seigneur de Wymerghem, grand bailly, Charles Vanden Rhyne, advoé, maistre Jehan Keigniart, pensionnaire dudict Ypre, et Wallerand Godtschalck, pour et au nom des advoé, eschevins et conseil dudict Ypre, d'aultre.

Premiers, combien que Sa Majesté, à juste raison, se doibve ressentir des grandes et énormes indignitez desquelz ceulx du-

diet Ypre, ses subjectz et vassaulx, ont usé en son endroiet, néantmoins préférant tousjours la clémence à rigeur, ne désire riens plus que de réduire son peuple en bon et seur repos. A raison de quoy Son Altèze, au nom de Sa Majesté, consent et accorde que tous offensés et crimes qui pourroient, depuis le commencement de ces troubles jusques à présent, aucunement avoir esté commiz par les bourgeois et inhabitans de ladicte ville d'Ypre, leur seront entièrement pardonnez, sans que, à raison d'iceulx, ilz pourront cy-après en leurs personnes estre recherchez, moiennant et à condition toutes-foiz que lesdicts d'Ypre, à la rendition de la ville, délivreront au seigneur de Werp quatre personnes telles que lors leur dénommera (1), entre lesquelles entend et promet ne seront comprins les grand bailly, advoé et eschevins de ladicte ville, d'autant qu'ilz sont cause mouvante de ce présent traicté.

Si viveront d'ores en ayant lesdicts bourgeois et inhabitans soubz l'obéyssance deue à Sa Majesté. Si seront traictez avecq toute douceur et clémence, comme Son Altèze a jusques ores usé, conforme à la volonté de Sa Majesté, envers tous ceulx qui se sont renduz à son obéyssance.

Retournant, sans aucune contradiction, aux églises et ministres d'icelles, ensamble aux bons subjectz et vassaulx de Sa Majesté, tous leurs biens immeubles, nonobstant l'aliénation ou distraction d'iceulx.

Et quant aux meubles, diminution des immeubles et revenuz receuz par le magistrat, corps et communauté de ladicte ville, personne ne pourra, à raison d'iceulx, intenter aucune poursuyte contre lesdicts du magistrat, corps et communauté.

Tous bourgeois et inhabitans dudict Ypre, de quelque qua-

(1) Dans sa lettre du 21 mai (n° CCCCXXXVI), Farnèse parle de ces quatre bourgeois exceptés du pardon, mais sans les nommer. Dans celle qu'il écrivit au Roi en *espagnol* le 13 avril et que nous avons vue aux Archives de Simancas, il ne les nomme pas non plus.

lité, estat ou condition ilz soient, saulf les quatre cy-dessus mentionnez, se pourront librement retirer, en dedans trois moys, hors de la ville, celle part qu'ilz trouveront convenir; et si avant que aucuns se retirent en pays neutre et non ennemy à Sa Majesté, telz pourront emporter leurs biens meubles et joyr aussi des immeubles moiennant caution.

Ceux dudict Ypre furniront la somme de cent mil florins, pour estre icelle somme, par ordre de Son Altèze, employée au paiement de six mois de gaiges aux soldatz estans soubz la charge dudict seigneur de Werp à cause de ce fort, sçavoir : les cinquante mil florins endéans quinze jours après la rendition de la ville, et aultres cinquante mil florins endéans trois mois suivans, ne fust, par ordre de Son Altèze, la garnison soit diminuée : en tel cas, à ceux qui sortiront leur seront auparavant furniz lesdiets six mois.

Faict au fort lez-Ypre le vii^e d'apvril XV^e quatre-vingtz-quatre.

(Archives du royaume : reg. *Traitez, Confé-
dérations, Pacifications*, fol. 99.)

CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCCCXXXIII.

*Capitulation accordée par le prince de Parme à la garnison
d'Ypres : 7 avril 1584.*

Poinctz et articles concludz et arrestez, soubz le bon plaisir de Son Altèze, entre le seigneur de Werp, gouverneur et grand bailly de Courtray et commandant aux gens de guerre au contour d'Ypre, d'une part, et les capitaines Brand et Trel, députez de Hertaing, seigneur de Marquette, superintendent de la ville d'Ypre et commandant aux gens de guerre estans en garnison illecq, d'autre.

Le seigneur de Marquette et deux ses capitaines telz que le seigneur de Werp vouldra choisir demeureront prisonniers de

guerre, pour estre miz en liberté lorsqu'ilz auront satisfait à leur rançon.

Le surplus des capitaines, officiers et soldatz naturelz du pays sortiront avecq l'espée et la dague seulement, sans enseigne, tambourin ny bagaige.

Les capitaines, officiers, gentilzhommes et soldatz estrangiers et non subjectz à Sa Majesté sortiront avecq leurs armes et bagaiges à eulx appartenans, mesches esteinctes, sans enseignes et tambourins. Et où, entre lesdicts soldatz, soient naturelz ou estrangiers, aucuns non soldatz *ou portant non siene, telz seront puniz de la ville* (1), saulf que au nombre desdicts soldatz seront comprins les conestables et canonniers, si avant ilz soient estrangiers. Lesquelz soldatz, tant estrangiers que aultres, seront-conduictz en lieu seur.

Le tout à condition que le seigneur de Marquette, tous ses capitaines, gentilzhommes, officiers et soldatz, soient estrangiers ou aultres, jureront ne porter les armes contre Sa Majesté de six mois; si laisseront entre les mains du seigneur de Werp, sans fraulde ou malengien, toutes les munitions ou artillerie estant audict Ypre, ensamble les prisonniers, si aucuns en ont en leur povoir.

La dame de Marquette, avecq ses enfans, famille et meubles, se pourra retirer où bon luy semblera, moiennant la délivrance du seigneur d'Himbremont et aultres prisonniers qu'ilz peuvent estre au povoir dudict seigneur de Marquette en quel lieu que ce soit.

Faict au fort lez-Ypre, le vii^e d'apvril XV^e quatre-vingtz-quatre.

(Archives du royaume : reg. *Traitez, Confédérations, Pacifications*, fol. 98.)

(1) Les mots que nous donnons en italique sont littéralement copiés d'après le registre. Nous avouons ne pas les comprendre.

CCCCXXXIV.

Instruction donnée par le prince de Parme aux commissaires envoyés à Ypres après la réduction de cette ville : 14 avril 1584.

Instruction pour vous, M^e Ferdinand Veranneman, conseiller du conseil du Roy mon seigneur en Flandres, et Artus de Ghistelles, S^r de Rimersch, grand bailly de la ville d'Ypre, de ce que, à l'assistance et intervention du S^r de Werp, commandant présentement en icelle ville, aurez a négocié pour préparer ce que sera de faire pour au plus tost povoir illecq donner ordre, riglement et police par les meilleures voies et moiens qu'il appartiendra, afin d'éviter tous ultérieurs inconveniens.

En premier lieu, vous vous ferez mettre en main le double de l'accord que l'on a fait avec le magistrat, manans et habitans de ladite ville, contenant, en substance, que Sa Majesté leur a pardonné toutes les fautes et offenses passées, les recevant d'icy en avant en grâce; moiennant qu'ilz se conduisent bien et deurement envers Sa Majesté, leur souverain seigneur et prince, comme à bons et léaulx subjectz appartient.

Informerez des noms et surnoms, qualitez et conditions des bailly, advoué, bourgmestres, eschevins, conseil et officiers servans présentement en ladite ville et chastellenie; vous enquestant discrètement de leur foy et religion et de leur bon nom, fame et renommée, et surtout s'ilz sont catholiques et bien affectionnez au parti de Sa Majesté, repoz et tranquillité; principalement quelz sont esté les chiefz et autheurs de la rébellion d'icelle et de l'avoir ainsi obstinément fait opinias-trer en son malheur.

Comme pareillement ferez des inhabitans, pour reconnoistre les plus séditionx et pernitieux qui sont esté en ladite ville, afin de la purger et sçavoir ceulx qui doibvent estre souffertz

et tollérez en icelle et chastellenie d'Ypre. Cependant sera tolléré ledict magistrat; néantmoins entreviendrez en tous leurs actes, et regarderez que riens ne soit fait au préjudice de la religion, du service de Dieu et de Sa Majesté ny contre le repoz publicq.

Enquesterez des plus gens de bien, ecclésiastiques et aultres, pour en faire ung rolle que nous enverrez, tant de ceulx qui sont demeurés que spécialement de ceulx qui sont esté expulsez et constraintz se saulver, desquelz l'on pourra choisir ceulx qui sont plus à propos pour mettre en loy et offices desdictes ville et chastellenie.

Lesquelz offices, encoires qu'ilz soient à la provision de ladicte ville, réservons, pour en ordonner pour ceste première foiz à telles personnes ydoines et sans reproche que trouverons convenir.

Vous ferez aussi debvoir d'entendre à tout ce que jugerez convenir touchant les droiz et auctorités que Sa Majesté a en ladicte ville et chastellenie, et ce qu'il luy conviendroit encoires avoir pour tant mieulx policier icelle et tant plus droiturièrement y administrer la justice.

Tiendrez la main à ce que quelque évesque face, par luy ou ses officiaux, le debvoir tant de réconcilier et faire réparer les églises comme d'y pourvoir de pasteurs et prédicateurs et gens d'Église pour enseigner le peuple et administrer les sacramens, luy donnant ce qu'il aura de besoing de vostre assistance, au nom de Sa Majesté, après que les églises, cymetières et lieux sacrez seront réconciliez.

Pareillement, si vous estes requiz des commissaires aux annotations des biens confisquez de leur donner quelque assistance, vous le ferez au mieulx que vous pourrez.

Si entendez que entre les gens de guerre et bourgeois ou leurs chiefz y ait quelque difficulté, vous regarderez aussi, le plus dextrément qu'il vous sera possible, de les appointer ou accorder auleunement, et de les faire observer le riglement

qu'il y sera donné entre les gens de guerre et bourgeois : le tout par l'intervention dudict de Werp.

Si vous informerez si, entre ceulx qui y sont demeurez, y a aucuns qui soient estez des plus avancez à faire les désordres et confusions en ladicte ville et chastellenie, tant au fait de la religion que rébellion; et si trouvez aucung des chiefz ou mal affectionnez ou grandement suspectz, en pourrez faire note pour nous en advertir, afin que soit advisé ce que se debvra faire.

Vous enquesterez les moiens que ceulx de ladicte ville et chastellenie ont tenu et observé pour trouver argent au paiement et entretenement de leurs garnisons, sur impostz, gabelles, licentes, moiens généraulx ou aultres voies généralles ou particulières, et comment les soldatz ont vescu, quelz avancemens ilz ont eu et comment ilz ont esté traittez en ladicte ville : sachant au plus près aussi combien lesdicts gabelles, licentes et moiens ont porté par an, qui les a administré, s'il n'y a quelque chose deue d'arriéraiges, et qui les a receu, pour cognoistre ce qui peut estre deü et adviser ce qu'il sera de faire.

Et généralement, en ce que dit est et que en dépend, vous ferez tous bons debvoirs et offices, nous advertissant des choses les plus importantes et où aurez trouvé plus de difficulté, pour y attendre nostre ordonnance. Et si trouvez, en besongnant, que ayez besoing de quelque plus ample charge ou commission, vous nous en advertirez, pour y ordonner ce que sera trouvé convenir.

Fait à Tournay, le xiii^e d'avril 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXXV.

Deux lettres écrites par les députés des états de Brabant aux échevins, doyens, colonels et capitaines de la ville de Gand : l'une pour les détourner de traiter avec le prince de Parme ; l'autre pour les féliciter d'avoir rompu les négociations entamées avec ce prince : 6 et 17 mai 1584 (1).

Première Lettre.

Messieurs, nous avons longtemps attendu en grande dévotion voz nouvelles, pour entendre de plus près ce que voz députez peuvent avoir négocié avecq les provinces défaillies, suyvant la promesse et assurance que, passé aucuns jours, nous en avez donné.

Mais, comme sur ce n'avons receu de vous aucunes lettres ou nouvelles, et que le bruit se sème partout bien acertes que l'on ne vous auroit proposé telles conditions qu'aviez bien espéré et sans lesquelles vous nous avez assuré que n'entriez en aucun accord, à ceste cause, meuz d'affection et amour de bons voisins, avons trouvé nécessaire de vous faire cestes, pour vous réduire en mémoire les pointz qui vous peuvent

(1) Les Gantois, qui avaient alors pour chef ou premier échevin Jean Hembyse, étaient entrés en négociations, au mois de mars, avec le prince de Parme. Après la déposition et l'arrestation d'Hembyse, ils les avaient continuées ; mais, ayant reçu, le 20 mai, un secours de 400 hommes de pied et deux compagnies de chevaux tirés des garnisons de Bruxelles, de Vilvorde et de Willebroeck, ils firent connaître à Farnèse leur intention de n'y pas donner suite.

Les originaux des deux lettres que nous publions, écrits en flamand, furent interceptés par le marquis de Roubaix, qui avait son camp à Eecloo. Les traductions en furent faites dans la chancellerie du prince de Parme.

avoir induictz à ce traité de paix, et jointement vous requérir que, sans assurance d'iceulx, ne veuillez, selon vostre promesse, entrer en aucun ultérieur traité.

Vous veullans amiablement donner à cognoistre que, selon nostre jugement, l'ennemy ne cherche aultre chose, en ceste négociation, sinon avec dextérité peu à peu vous attirer au fillet et, soubz umbre de parler de paix, gaigner temps, qu'est bien le principal en telles et semblables négociations, pour presser vostre ville, se saisir ou surprendre aultres places, comm'il pensoit faire à Tenremonde par l'assistance de Jehan van Embyze, et finalement vous amener, par force, à quoy par belles parolles il ne vous pourra faire condescendre.

A quoy véritablement tendent tous les desseingz de l'ennemy et ces longz traittez et prolongations de trefves : car, pendant que l'on parle avecq vous de paix et que d'icelle l'on vous nourrit et entretient, l'ennemy multiplie et augmente aultant ses moyens pour contre vous et nous mener la guerre, comm'il vous oste et diminue aussi tout souley et arrièrepensée de chercher aucune aultre assurance contre ses forces et violences.

Ce que vous avons bien voulu mettre au devant, afin que le veuillez bien considérer, sans entrer si avant en ceste négociation que finalement ne soyez constraincts de vous déporter de vostre précédente bonne résolution, qu'est de n'accorder (1) sans l'exercice de la vraye religion, l'entretènement des privilèges et la retraite des Espaignolz, et, au lieu d'icelle, accepter telles conditions que l'on voudra vous proposer, comme ne doubtons vous povez clairement remarquer qu'on détermine de faire par le changement des conditions dont l'on vous a donné si grand espoir, lesquelles, estans jà si grandement diminuées et intriquées, seront finalement changées en une entière contraire présentation : dont le meilleur que pourrez

(1) De n'accorder, de ne faire accord.

attendre (encoires que l'ennemy feist pour ung temps semblant d'oublier) ne sera aultre chose qu'une surcéance d'exécution des rigoureux placcartz, avecq condition de vous obliger de mener avecq eulx la guerre contre nous et aultres provinces.

La pacification de Coulongne, dont est procédée la guerre d'Artois et Haynnau, et laquelle, à nostre commun regret, est si longtemps entretenue, fait à chascun cognoistre què par une particulière pacification ne se doit attendre aultre chose sinon une guerre nouvelle et plus domaignable que auparavant, et ce contre ses voisins et confédérez.

Suyvant quoy, si Tenremonde, de l'ung costel, et l'Escluze et Oostende, de l'autre, vous seroient ennemys, en quelle grande calamité et misère et accroissement de tous maulx, par-dessus la perte de la religion, au lieu de paix et tranquillité dont l'on console la commune, seroyent ces bonnes gens de Gand et Bruges et aultres plongez et précipitez, quant non-seulement par ce moyen ilz seroient oppressez de l'ennemy, ains taillez de périr de pure famine!

Mais Dieu nous veulle préserver de telz accidens, et vous ottroyer constante volonté pour avecq les bons continuer en voz bons desseingz, et aussi vous inspirer la sagesse pour, en ceste présente occurence et couvertz desseingz des mauvais, pouvoir avecq discrétion cheminer et discerner, afin que vous et nous ne tumbions en ung si grand inconvéniement et calamité.

Et quant est què aucuns vous entretiennent encoires avecq espoir d'impétrer l'exercice de la religion, cela ne se fait à aultre fin sinon pour faire bonne bouche à la communé, qu'ilz cognoissent à ce fort affectionnée, et pour avecq le temps faire tumber icelle d'une condition en l'autre, sachant qu'ilz ne la feront jamais quicter du tout ladicte religion.

Les lettres de Morillon (1); dont les originelles sont envoyées

(1) Ces lettres de Maximilien Morillon, adressées au cardinal de Granvelle, avaient été interceptées; elles furent livrées à l'impression.

au prince de Chimay, et èsquelles la ville de Gand est, au regard de la religion, fort inormément depaincte, nous donnent à cognoistre quelle est leur intention endroit ladicte religion.

En somme, si voulez oster la masque à cestuy mis en avant traité de pacification, vous trouverez que par icelluy, au lieu de religion, affection, previlèges, foy et train de marchandise que y sont jolyment depaintz, ne se pourra voir aultre chose sinon l'inquisition d'Espaigne, trahison, meurtre, feu et accroissement de guerre et finalement la perpétuelle servitude de noz successeurs.

Par où, très-chiers voisins et confédérez, n'avons peu plus longuement vous celler nostre intention, où, touchant ceste pacification par vous encommencée avecq le prince de Parme, user d'aucune ultérieure connivence : vous amiablement déclairans, sur la foy qu'avons juré l'ung à l'autre, que de tous ces traittez et négociations, de paix, de quelle sorte et parolles elles puissent estre palliées, ne se doit attendre sinon la destruction de la religion chrestienne, perte de noz previlèges et finalement une ultérieure guerre intestine, accompagnée de vostre perte et la nostre, au grand contentement des Espaignolz et aultres noz ennemys.

Vous priant partant, et tous ceulx qui portent encoires en leur cœur quelque estincelle tendant à la conservation de la vraye religion, et qui aspirent encoires aucunement à l'ancienne liberté que par noz pères nous a esté délaissée, voire qui ne veullent asseurément assubjectir leurs propres personnes au feu et à l'inquisition d'Espaigne, leurs femmes et filles donner à l'avantaige pour le rassaisement de la luxure des Espaignolz, et qui n'entendent totalement et pour jamais laisser à iceulx leur génération pour esclave, que, considérans de plus près et meurement tout ce que dessus, ilz ne se laissent plus longuement endormir de telles froides raisons que leur sont mises en avant, ny donnent ultérieure audience à telz espritz qui, passé longtemps, ont assez fait cognoistre.

leur intention en cest endroit, comme ceulx qui, pour amener ceste pacification aussi avant qu'elle est à présent, n'ont esparagné aucune manière de foy, mensonges, perjüremens et aultres tromperies : car il fait à présümer, si avant que effectivement il ne leur soit virillement donné empeschement, qu'ilz ne voudront laisser les choses en telz termes.

Et comme nous sçavons que lesdictes personnes vous font avecq la povre commune grandement descourager et concevoir une arrière-pensée, tant par les licentes dont se fait à l'ennemy transport du boire et menger, comme par ce qu'ilz disent qu'il n'y auroit sur main aucun moyen de délivrance, et que l'une ville devant et l'aultre après seroit constraincte de par force venir soubz le pövoir de l'ennemy, concluans, par ce, qu'il vault myeulx de faire en temps aucun accord que ultérieurement entrer en guerre, nous avons sur ce bien voulu vous adviser, en premier lieu, que, grâces à Dieu, nous avons encoires bon moyen pour vous et nous tous ensemble préserver contre toute force de l'ennemy, si avant que ne vous retirez de la généralité, en vous déportant effectivement de toute ultérieure communication avecq l'ennemy.

Nous avons, grâces à Dieu, ung raisonnable camp présentement à l'entour de Zutphen, auquel, ces jours passez, s'est venu joindre l'électeur de Coulongne (1) avecq xv^e chevaulx et deux mil piétons, tellement que nous espérons que l'ennemy, qui se treuve en faulte de tous moyens, voire présentement quasi plus nécessité que nous, ne pourra effectuer si grande chose comm'il pense bien de pövoir faire.

La royne d'Angleterre nous envoie aussi journellement gens de guerre, ayant encoires naguères dépesché ambassades vers le roy de France; afin de le faire entrer en guerre ouverte contre le roy d'Espagne, par-dessus pluisieurs aultres

(1) Gebhard Truchses, qui avait été excommunié et déposé par le pape l'année précédente.

choses concernans Sa Majesté, lesquelles le temps ne requiert de réciter icy au long.

Nous sommes aussi souffissamment assurez d'une bonne et forte armée de France, avecq laquelle non-seulement constraindrons l'ennemy de se retirer bientost vers la frontière, ains aussi, avecq l'ayde de Dieu, luy pourrons livrer bataille et faire une notable irruption, voires pourrons totalement et entièrement le suppéditer, si avant que, pour nostre délivrance et la conservation du pays, voulons contribuer et sur ce prendre une bonne et briefve résolution, sans négliger ou reculer les affaires.

Ce que, en cas que vous ne seriez prestz ou intentionnez de faire ny accepter les bonnes conditions que l'on nous présente, ains aimeriez plustost de rendre derechief les pays soubz la tyrannie espagnolle, et ce avecq une prompte et assurée perte de nostre religion, laquelle aussi bien ne pourra subsister par aucun accord avecq l'ennemy, tout le monde considérera assez que toutes telles allégations de faulte de moyens et aultrement ne sont raisons qui debvroient mouvoir quelcun bien résolu à faire ung si domageable accord que aultrement serez tenus de faire, ains excuses et couvertures fort froides et simples pour le povoir faire avecq quelque apparence.

Nous ne voulons entrer en conférence de l'une et de l'autre nation, ny aussi venir à excuser les choses passées : nous sumes ceulx qui en seavons le plus à parler et qui avons souffert les principaulx dangiers tant de l'une que de l'autre nation ; mais nous voions cela, et est notoire à tout le monde, que la religion, laquelle par édit est permise en France et exercée publiquement ès villes closes et au plat pays, voires dedens Paris et à la court du roy assez publiquement tollérée, est au contraire, par feu et flamme, meurtre et toute sorte de tyrannie, persécutée et extirpée en tous les pays du roy d'Espagne, et par mort et confiscation des biens chastiée.

Tèle différence est notoire à tout le monde. Et partant ceulx

qui aymeroient myeulx nous assubjectir à la tyrannie des Espaignolz que d'entrér avecq Son Altèze en quelque bonne réconciliation (laquelle aussi bien ne peult estre faite avecq certaines bonnes conditions et assurances, parce qu'icelles ne peuvent trouver lieu vers le roy d'Espaigne), telz disoñs-nous estre privez d'entendement, ou nous vouloir tirer d'une petite maladie en fiebvre mortelle, ou bien gaignez et corrompuz de l'ennemy par argent pour nous rendre avecq les pays, par quelque manière, à son plaisir, et la renommée ville de Gand (laquelle ne s'est oncques par force de guerre laissé jecter aux piedz) tant plus aisément et avecq moindre paine faire mettre en proye à l'ennemy; pour le payement d'arriéraiges promis à l'armée espaignolle.

Et quant est des licentes, lesquelles ne nous semblent, aussi bien qu'à vous, aucunement conseillables, nous sommes, ces jours passez, sur ce convenuz avecq les estatz de Zélande d'envoyer respectivement aucuns députez à l'assemblée de la généralité, et ce avecq telle instruction et remonstrance que sera de besoing pour oster lesdictes licentes: vous assurant que, en cas de refuz, nous prendrons ung aultre pied pour sur ce fait pourveoir au contentement de vous et de nous.

Ce que vous, noz bons et fidelz confédérez, avons bien voulu amiablement faire entendre, à la descharge de nostre debvoir et obligation: priant Dieu tout-puissant vous impartir prudence et constance pour amplement pouvoir remarquer les mauvaises intentions, providence pour délivrer la commune de Dieu d'icelles, et force pour prévenir aux secretz desseingz de l'ennemy, comme ne doubtons cecy facilement adviendra, si voulez remettre en mémoire la vaillance de voz pères et la constance et viril couraige de voz bourgeois en semblables et plus grands dangiers; et en ce hardiment et fidèlement les ensuyvre. A quoy nous, voz bons confédérez, sommes prestz de contribuer et vous donner toute ayde et assistance. Priant Dieu qu'il vous veuille, messieurs, impartir sa saincte et divine

grâce, et vous préserver du frauduleux conseil d'Achitopel.

D'Anvers, le vi^e de may 1584.

Ainsi subscript : Voz bons amys, confédérez et voisins, les députez des estatz du pays et ducé de Brabant. *Et plus bas* : Par ordonnance d'iceulx, et signé CALVART.

Suscription : Aux échevins des deux bancs, deux doyens, ensemble aux coronnelz et capitaines de la ville de Gand.

Deuxième Lettre.

Nobles, vénérables, saiges et discretz seigneurs et très-chiers confédérez, nous avons avecq singulier contentement entendu, par les lettres que vous avez envoyé au S^r de Ryhoven (lesquelles, à l'occasion de son absence, nous avons ouvert en présence du pensionnaire de Tenremonde), la résolution qu'avez prins de vous déporter totalement du frauduleux et domageable traité de paix avecq le prince de Parme (lequel jusques ores a esté poursuyvi par gens cherchans leur propre prouffit), et vous joindre inséparément avecq la généralité des provinces unies contre le commun ennemy et voleur de la patrie.

Nous rendons grâces à Dieu tout-puissant de ce qu'il a ouvert voz yeulx pour povoir veoir et remarquer les mauvais desseingz des fauteurs de l'ennemy, et prévenir et aller au-devant à l'entière ruïne et extirpation tant de la religion que de vostre ville. Certes nous ne debvrions estimer si peu le trésor de l'Evangille, par lequel nous sommes esté si estrange-ment délivrez de l'horrible tyrannie de l'Antéchrist, que, pour l'amour d'ung aise et commodité temporelle (si avant que aucun aise puist estre réputé nostre perpétuelle servitude et celle de noz successeurs soubz la cruelle tyrannié de l'impieuse et orgueilleuse nation d'Espagne), nous le debvrions abandonner et du tout et pour jamais nous en défaire.

Mais quand, par-dessus ce, nous voions clairement que c'estuy orgueil de Senachérib est si extrême et insupportable que non-seulement il tâche publicquement de mettre soubz les piedz la sainte parolle de Dieu et vraye religion, mais aussi forcément priver vostre ville de tous ses anciens et louables coustumes et previléges, et oppresser à jamais nostre chière patrie de nations estrangières, quelle misère et calamité, voirez quelle mort pourrions estimer si dure et horrible que ne voudrions plustost choisir (si avant que besoing fût) que, après une si longue et dure guerre, nous ployer soubz le joug de telz orgueilleux, pour servir de farce et risée à toutes les nations du monde et nous rendre perpétuelz esclaves des Espaignolz?

Par où, messieurs, nous réjouissons grandement de ceste virille résolution que, par la singulière grâce de Dieu, avez présentement prinse, et avecq ung heur et dextérité tant mirable mené à bonne fin : vous prians bien instamment d'y vouloir constamment persévérer, et principalement ne donner audience aux traistres de la patrie, lesquelz, soubz ombre de paix, ne cherchent sinon vous despouller de toute tranquillité, liberté et prospérité, tant temporelle que perpétuelle, vous proposant, par dextérité et ruse de parolles, la grande puissance de l'ennemy, lequel ne se pourroit icy maintenir ung jour, ne fût que eulx et leurs semblables leur missent volontairement ès mains villes et provinces entières; vous intimidant de l'impression de la destruction de la ville si avant qu'elle ne viègne à se rendre, là où ne se peult excogiter misère ny ruyne plus grieve et extrême que celle qu'elle auroit à attendre en cas que, par pusilanimité ou lâcheté de couraige, vous vinniez à tumber entre les mains de telz ennemys, dont ce bon Dieu vous veulle avecq nous tous préserver. Car, quant nous considérons qu'eulx, n'estans encoires maistres du pays, ne peuvent toutesfois couvrir ny cacher leur horrible cruauté et hayne enracinée contre tous ceulx de ces pays, et nommément contre

ceux de la religion, nous povons par ce assez conclure ce que nous aurions à attendre, si avant qu'ayans une foiz veu nostre pusilanimité, ilz vinsent plainement et absolument estre maistres : ains nous espérons que Dieu ne le permettra jamais, veu qu'il nous at jusques ores si admirablement assisté. que n'avons occasion de aucunement nous défyer de luy. Par où veuillez prendre bon couraige, démontrant et faisant apparoistre une virile constance.

Cependant ne faudrons d'employer tous noz moyens pour vous donner tout secours, ayde et assistance. Auquel effect, considérans que le Sr de Ryhoven n'estoit encoires retourné d'Hollande, nous avons trouvé convenir de vous envoyer présentement ung secours de quatre cens bons soldatz et aultant de provision de bure et fromaige que se pourra aucunement charger à Tenremonde, sans encoires nous vouloir de ce contenter, ains chercherons tous moyens que vous apperceverez, non par lettres ou de parolles, mais par effect, combien vostre bien et délivrance nous est à cœur et en recommandation.

Vous advertissant aussi, par cestes, que ceux de la garnison de Cambray ont, ces jours passez, bruslé grand nombre de villaiges es pays d'Artois et Haynnau et réduict les malcontens en mauvais termes : de sorte qu'ilz seront constrainetz de faire marcher celle part partie de leur cavallerie; ayans aussi failly en Frise à l'entreprinse qu'ilz avoient sur main de se faire maistres de la rivière en Ryderlandt. Et d'abundant sont les choses de la Veluwe en telz termes que, d'heure à aultre, nous sumes attendans nouvelles que le fort devant Zutphen (contre lequel les nostres ont dressé et érigé une plate-forme d'où ilz font grand mal à ceulx qui y sont déderis) sera réduict en nostre pouvoir. Par où nous aurons, avecq la grâce de Dieu, bientost moyen de venir et faire marcher tout nostre camp vers Flandres, et faire retirer les forces de l'ennemy hors du pays de Waes. Pendant lequel temps ne délaisserons d'entrer en communication avecq voz députez, ausquelz ferons particu-

lièrement entendre l'estat des affaires, en telle sorte que nous espérons que de ce aurez occasion de recevoir tout bon contentement et satisfaction : ce que ne trouvons convenir de fier à la plume. Seulement prenons bon couraige et ayons fiance à ce bon Dieu, persistans en nostre désignée résolution, aussi en la vraye religion et en la liberté de nostre chière patrie (qui maintenant nous est ottroyée de Dieu) jusques au dernier goust de nostre sang. A quoi vous offrons toute ayde et assistance, bonne amitié et correspondance possible, prians au Créateur, messieurs, etc.

D'Anvers, le xvii^e de may 1584.

Ainsi subscript : Les députez des estatz de Brabant, voz affectionnez amys et confédérez. *Et plus bas* : Par ordonnance d'iceulx, et signé CALVART.

Suscription : Aux échevins de la keure de la ville de Gand.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCCCXXXVI.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la reddition de la ville d'Ypres : 21 mai 1584.

(Extrait.)

Sire, Vostre Majesté aura, passé quelques jours, entendu le succès particulier de la rendition en son obéissance de la ville d'Ypre, soubz les conditions que j'envoie présentement à icelle (1) : en quoy elle trouvera que non-seulement l'an-

(1) Voy. les nos CCCCXXXII et CCCCXXXIII.

chienne religion catholique romaine n'est au moindre point du monde lésée, ny aussi l'autorité de Vostre Majesté, mais que absolument et simplement est remise souz son obéissance, et aucuns des plus délinquans réservez, pour en faire et disposer à son bon plaisir et selon sa clémence accoustumée.

Je sçay bien que la pertinacité et malice desdicts d'Ypre, tant pour le regard des gens de guerre que bourgeois et inhabitants, méritoient chastoy exemplaire, à terreur des aultres, mesmement ceulx qui estoient réservez à la miséricorde : mais, d'autre part, je considère que ne désire rien plus qu'advancer la fin de ces misères, et que j'avois souz main des traictez avecq Gand, Bruges et Francq, et qu'il convenoit encore user de clémence.

Ladicte ville est au povoir de V^{re} M^{te}, y ayant mis, pour la garde d'icelle (tant que j'aye illec entièrement donné l'ordre requis) le Sr du Werp avecq les troupes qui ont esté au fort près ledict Ypre, les y faisant vivre bien reiglément, moienant paiement que leur a esté fait des deniers venans de la somme en laquelle lesdicts d'Ypre ont esté mulctez; ayant semblablement, pour le respect du restablissement de la religion, à faulte d'évesque, procuré faire venir celluy de Saint-Aumer, le plus voisin dudict lieu, lequel entend présentement à réconcilier les églises, recueillir les curez, chanoines et gens d'Église, remettre le saint service divin, absoldre les confessans et pénitens, et restablir l'exercice de nostre religion, comme aussi, pour le regard du politicq et civil, j'ay envoyé certains commissaires (1) pour mesmement informer des plus qualifiez pour commettre au magistrat et administrer la justice, que j'entens establir seulement de bons catholiques, et quasi tous de ceulx qui sont esté exilez et déchassez

(1) Voy. l'instruction du 14 avril, sous le n° CCCXXXIV.

(541)

par les hérétiques hors de ladicte ville et plat pays à l'environ, comme estans les personnes les plus asseurées; entendant pareillement repurger ladicte ville des plus pernicious et mauvais et faire annoter les biens des rebelles. Et le mesme se fera pour la justice du plat pays, à fin de petit à petit remettre les choses à l'ancien pied, tant en la religion que justice et police.....

De Tournay, le XXI^e de may 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXXVII.

Capitulations accordées par le prince de Parme à la garnison ainsi qu'aux magistrat et bourgeois de la ville de Termonde : 17 août 1584.

SON ALTEZE, ayant veu les articles proposez par le seigneur de Mortaigne, capitaines, officiers et soldatz estans en garnison en la ville de Denremonde, et après quelques communications verbales tenues d'une part et d'autre, désirant monstrier toute douceur plustost qu'employer sa force, est contente qu'ilz puissent sortir et se retirer librement la part que bon leur semblera, portans, quant à eulx seulement, espées et dagues : leur promectant les faire conduire seurement, avecq escolte et convoy, jusques auprès de Willebroeck, sans souffrir qu'aucun tort leur soit fait, à condition qu'ilz sortiront promptement, sans emmener quant et eulx aucuns prisonniers, et qu'ilz n'attenteront riens davantaige en ladicte ville qui puist estre préjudiciable au Roy ou à ceste armée.

Faict en la ville de Denremonde, le dix-septiesme en aougst XV^e quatre-vingtz quatre.

SON ALTÈZE, ayant veu les articles proposez de la part des magistrat et bourgeois de la ville de Denremonde pour se remettre en l'obéissance du Roy, leur souverain seigneur et prince naturel, et après quelques communications tenues d'une part et d'autre; veullant plustost traicter doucement les subjectz de Sa Majesté qu'en prendre le juste chastoy qu'ilz pourroient avoir mérité, est contente les recevoir, comme elle les reçoit, en protection et sauvegarde de Sa Majesté, leur pardonnant toutes les faultes par eulx commises jusques à maintenant, de quelle qualité qu'elles puissent estre, et ce, moyennant qu'ilz remettront promptement la ville ès mains de Son Altèze au nom de Sadiete Majesté, et payeront, endens trois mois, la somme de soixante mille florins, pour estre employez en tel usaige qu'il plaira à Sadiete Altèze ordonner : les assurant au surplus que d'ores en avant elle usera envers eulx de toute douceur, et les traictera comme bons subjectz et vassaulx de Sa Majesté. Si leur permet en oultre que, si aucuns d'entre eulx se veullent retirer avecq lesdicts de la garnison, qu'ilz puissent librement le faire, sans en ce leur donner aucun destourbier ny empeschement.

Faict en la ville de Denremonde, le xvii^e en aougst, audict an XV^e IIII^{es} IIII.

(Archives du royaume : reg. *Traitez, Confédérations, Pacifications*, fol. 94 v^o.)

CCCCXXXVIII.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la réduction de la ville de Termonde : 18 août 1584.

Sire, par celles qui vont icy jointes, je faisais part à Vostre Majesté de l'ordre que j'ay laissé d'ung costel et d'autre de la rivière d'Anvers, et des raisons qui m'avoient meü à me jetter

sur ceste ville de Dendermonde. Maintenant, je luy donne le parabien (1) de la réduction d'icelle, aiant esté Dieu servy réduire ceulx de dedens à telle extrémité qu'ilz se sont renduz le jour d'hier, les gens de guerre sortant avecq la dague et l'espée seulement, et les bourgeois avecq pardon des offenses passées, sans plus, comme Vostre Majesté verra par la copie des capitulations qui va quant et ceste (2); et suis seur qu'elle-mesme s'esbahira de cest heureulx très-important succès, où je n'ay esté que treize jours et avecq une poignée de gens. Les difficultez, oires qu'elles fussent grandes, se sont vaincues par la grâce de Dieu et à force de travaux, aiant diverty le cours d'une grande rivière, passé deux grandz fossez-pleins d'eau et prins ung ravelin royal par assault : en quoy véritablement la soldadesque, tant Espagnolz que Walons, a monstré toute la valeur que l'on se peult imaginer. J'estois prest pour faire la principale batterye pour quant et quant faire donner l'assault, en espoir d'en demeurer supérieur : mais, comme ce n'eust esté sans perte de bons hommes, et que ceulx de dedens avoient jà faict une demye-luné qui nous eust donné de la besoigne, oultre les continuelles pluyes qui me combattoient, aussi que je scais la conservation des villes et povres subjectz estre agréable à Vostre Majesté, j'ay mieulx aymé suyvre le chemin de la clémence et prendre l'asseuré plustost que hazarder davantage et employer l'extrême rigueur : dont je me persuade Vostre Majesté aura contentement. Le nombre des nostres qui y sont mortz est fort petit : seulement regretté-je la perte du maistre de camp Pedro de Paz et du veedor général don Pedro de Tassis, ausquelz Dieu fache miséricorde! tuez chacun d'une harquebuzade qui leur donna en la teste par coup de malheur. J'adviseray maintenant, après

(1) *Parabien*, mot espagnol : compliment de félicitation.

(2) Voy. le n° CCCCXXXVII.